



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°20 – SAISON 2025/2026

Réunion du :	20/01/2026
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Assiste :	
Excusé :	CHARBONNIER Jacques

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°19 du 15/01/2026 est approuvé.

2. Coupes et Challenges

a) Coupe des Pays de Loire

Sur les 32 qualifiées encore en compétition, 10 équipes dont 4 de niveau district 49 participeront au 1/16^{èmes} de finale qui se dérouleront le **15 février 2026**.

b) Coupe de l'Anjou M Urgence Secours Equipement

La commission homologue les résultats des 1/16^{èmes} de finale.
Les 1/8^{èmes} de finale se dérouleront **les dimanches 15 et 22 février 2026**.

c) Challenge de l'Anjou

La commission homologue les derniers résultats du tour N°5.
Toutes les équipes engagées entreront dans la compétition pour les 1/16^{èmes} de finale.
Les 1/16^{èmes} de finale se dérouleront **les dimanches 15 et 22 février 2026**.

d) Coupe des Réserves

La commission homologue les résultats des 1/16^{èmes} de finale.
Les 1/8^{èmes} de finale se dérouleront **les dimanches 15 et 22 février 2026**.

e) Challenge du District Hubert SOURICE

La commission homologue les résultats des 1/16^{èmes} de finale.
Les 1/8^{èmes} de finale se dérouleront **les dimanches 15 et 22 février 2026**.

Cas particulier :

➔ **La Dagueniere Bohal 1 / Soulaire Feneu As 1**
Match n° 55250384
Seniors – Challenge du District Hubert Sourice du 18/01/2026

La commission prend connaissance de la feuille de match en rubrique arrêtée à la 89',

Attend le retour de la CDA – Lois du Jeu pour prendre une décision quant au résultat de la rencontre.

f) Coupe de l'Anjou F Urgence Secours Equipement

La commission établit la liste des 8 équipes qualifiées pour les 1/4 de finale.
Les 1/4 de finale se dérouleront **le dimanche 15 mars 2026**.

g) Challenge du District des Féminines – Phase de poules

La commission homologue les résultats de la 1^{ère} journée.

h) Tirage en public : le jeudi 29 janvier 2026

La suite des compétitions en Coupes et Challenges se déroulera sous forme de tableau.

Le tirage en public se déroulera dans l'amphithéâtre de l'IFEPSA le jeudi 29 janvier à 19h30.

Tous les clubs qualifiés sont conviés à ce tirage.

La commission sportive a invité 2 représentants de club pour effectuer ce tirage :

- Adrien Champagne, entraîneur de Beaucozé SC pour leur parcours en Coupe de France,
- Théo Charbonnier, capitaine de Montilliers ES pour leur parcours du District à la R1.

3. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➔ **Montreuil Juigne Bf 2 / Angers Sca 2**
Match n° 55287879
U15 – Trophée J3 Groupe B du 10/01/2026

La commission prend connaissance des explications du club d'Angers Sca,

Considérant que le licencié **DIABY GUIRASSY Sanassy** (licence n° 9604349645) du **club d'Angers Sca** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 d'Angers Sca pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Montreuil Juigné Bf** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club d'**Angers Sca**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
17/01/2026	55287880	Saumur Bayard As 1	Angers Intrepide 1	U17 D1	C	Angers Intrepide 1	80 €	100 €

U13/U13F/U15F

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Forfait de	Montant amende
15/11/2025	55051454	U13 G D3	C	Gj Morannes Sda Dau 2	Seiches Marcé As 3	Gj Morannes Sda Dau 2	65,00 €
15/11/2025	55051525	U13 G D3	D	Angers Vaillante Fc 10	St Barthélémy Foot 2	St Barthélémy Foot 2	65,00 €
22/11/2025	55051172	U13 G D2	G	Gj Canteay Assf 2	Gj Trélazé Eglan Dag 2	Gj Trélazé Eglan Dag 2	65,00 €
29/11/2025	55050884	U15F D2	C	Val Erdre Auxence AS 2	Angers Vaillante Fc 1	Angers Vaillante Fc 1	80,00 €
06/12/2025	55050886	U15F D2	C	Angers Vaillante Fc 1	Gjf Corné Andard Brain 1	Angers Vaillante Fc 1	80,00 €
06/12/2025	55050902	U15F D2	D	Gennes les Rosiers 1	Varennnes Villebernier ES 1	Gennes les Rosiers 1	80,00 €
06/12/2025	55050561	U13F D2	B	Angers NDC 1	GF Chalonnnes Pommeraye 1	GF Chalonnnes Pommeraye 1	65,00 €
20/12/2025	55050949	U13 G D2	A	Chatelais Nyoiseau 1	Combrée Bel-Air Us 1	Chatelais Nyoiseau 1	65,00 €
20/12/2025	55050577	U13F D2	A	Ste Gemmes Andigné 1	Thouarcé FC Layon 1	Thouarcé FC Layon 1	65,00 €

Cas particulier :

➤ **Angers Intrepide 2 / Ent. Pouezecb Chazev 1 – MATCH JOUE**
Match n° 55288913
U17 – D2 Groupe A du 17/01/2026 à 14h00

➤ **Saumur Bayard As 1 / Angers Intrepide 1 – MATCH NON JOUE**
Match n° 55287880
U17 – D1 Groupe C du 17/01/2026 à 15h00

La commission prend connaissance du mail d'Angers Intrepide :

« *Bonjour*

En raison d'un problème de transport, nous sommes contraints déclarer forfait pour la Rencontre de ce jour.

Nous sommes désolés pour le délai de prévenance.

Merci de bien vouloir confirmer auprès de L'éducateur que nous prévenons en parallèle.

Cordialement »

Considérant les article 26-8 et 26-9 des championnats régionaux et départementaux de la LFPL qui disent :

« **26-8.** *Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en oeuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en oeuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).*

26-9. *Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur. »*

Considérant les explications fournies et l'heure de début des rencontres,

La commission considère que le club d'Angers Intrepide n'a pas contrevenu volontairement à la priorité des rencontres,

En conséquence,

- **S'agissant de la rencontre Saumur Bayard As 1 / Angers Intrepide 1 :**
 - Voir tableau des forfaits partiels ci-dessus.
- **S'agissant de la rencontre Angers Intrepide 2 / Ent. Pouezecb Chazev 1 :**
 - La commission confirme le résultat acquis sur le terrain,
 - Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

5. Match non joué

➔ **Ste Gemmes Andigné 21 / Cholet F.C. 2020 21**
Match n° 55284288
U14 – D1 du 17/01/2026

La commission prend connaissance du dossier transmis par la CD Organisation des Compétitions Jeunes,

Prend connaissance des explications de **Cholet FC 2020** :

« Bonjour,

Notre équipe U14 s'est déplacée au club de Ste Gemmes d'Andigné et en arrivant sur place, notre éducateur, Gaëtan DESSON, a été informé que suite à l'arrêté sur les terrains en herbe, le match se jouerait sur le stabilisé du même stade.

Hors, le terrain proposé en question n'était pas homologué pour jouer car les distances de jeu n'étaient pas aux normes, notre éducateur a alors déposé une réserve d'avant match auprès de l'arbitre présente.

Aucune information officielle n'avait été transmise par le club de Ste Gemmes d'Andigné concernant un arrêté sur le terrain, notre équipe a donc fait 2h40 de route aller/retour soit plus de 160 kms pour ne pas jouer. Vous comprendrez que les parents de transport n'ont pas forcément apprécié ce déplacement pour rien...

A cet effet, nous aimerions savoir comment cela va se passer pour ce match non joué ?

Dans l'attente de votre réponse.

Sportivement.

Carole CHALET

Vice-Présidente Administrative

Responsable communication/animation CFC »

Prend connaissance des explications de **Ste Gemmes Andigné** :

« Bonsoir,

Nous avons effectivement un arrêté sur nos terrains en herbe. Notre éducateur avait donc prévenu le club de Cholet que le match se jouerait sur un terrain stabilisé, il leur a même proposé d'inverser le lieu de la rencontre, mais il n'avait apparemment plus de créneau disponible. Nous sommes donc très surpris de la réponse du club de Cholet.

Concernant le terrain, il respecte les normes minimales de jeu à savoir 45m en largeur pour 90m de longueur. Nous avons juste un problème de planéité juste à l'extérieur du terrain prêt d'un point de corner suite à des travaux réalisés par la municipalité. Nous les avons informés du problème afin qu'il le règle au plus vite.

La décision de ne pas jouer le match a été prise par l'arbitre de la rencontre sans doute influencée par la réserve d'avant match du club de Cholet.

Nous restons à votre disposition.

Sportivement

Corentin VASLIN

Secrétaire du SCG Football »

Prend connaissance des explications de **Mme FOUCAULT Manon**, licence n° 2548301008, arbitre officiel de la rencontre :

« Je soussignée Manon Foucault, arbitre officielle de la rencontre prévue le 17 janvier 2026, opposant Ste Gemmes Andigné à Cholet F.C. 2020, dans la catégorie U14, informe par le présent rapport de ma décision de ne pas faire jouer le match n°55284288.
Après inspection du terrain avant le coup d'envoi, il a été constaté que les dimensions du terrain ne respectaient pas les normes réglementaires exigées pour la pratique d'un match de football à 11. En effet, la longueur et la largeur du terrain étaient insuffisantes et ne permettaient pas le déroulement de la rencontre dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. Malgré les vérifications effectuées avec les responsables du club recevant, aucun autre terrain conforme n'a pu être mis à disposition. Cette situation est due à des arrêtés en vigueur interdisant l'utilisation des autres installations sportives disponibles. »

Considérant les éléments relatés,

Considérant que le terrain stabilisé de Ste Gemmes Andigné n'a pas été classé et homologué par la commission des terrains,

Par conséquent, la commission décide :

- **Match à jouer à la première date disponible.**

Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour suite à donner.

6. Article 28 des Championnats Régionaux et Départementaux

➔ **Angers Vaillante Fc 2 / Les Ponts de Cé As 1**
Match n° 55287412
U15 – D1 Groupe A du 17/01/2026

Considérant que nous avons reçu une feuille de match papier pour la rencontre en rubrique,

Considérant que le club d'Angers Vaillante Fc a été rappelé à l'ordre dans le PV CDSR n°19 du 15/01/2026 sur la rédaction de feuilles de match papier,

Considérant qu'il s'agit du 2^{ème} dysfonctionnement de la feuille de match informatisée pour cette équipe d'Angers Vaillante Fc,

Par conséquent, la commission décide de sanctionner le club d'Angers Vaillante Fc d'une **amende de 50€** (conformément à l'Annexe 5 – Dispositions financières du District de Football de Maine et Loire).

Prochaine(s) réunion(s) :

Jeudi 29 janvier 2026 à partir de 16h30

Jeudi 5 mars 2026 19h

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Franck SOULON

